



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **2 MARS 2020**

**autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé
Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), à exploiter une usine de traitement de co-produits
de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement UE n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres Ier et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2019, complétée le 30 août 2019, par la SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest (ex ZA de l'Oriolet) à Vaiges (53480) ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2019 au 29 octobre 2019 inclus ;

Vu les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu les publications en date du 11 septembre 2019 et 1^{er} octobre 2019 dans le journal Ouest-France (53) et celles en date du 12 septembre 2019 et du 3 octobre 2019 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 29 octobre 2019 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux, collectivités territoriales et groupements de communes intéressés ;

Vu l'avis des services et organismes consultés ;

Vu l'avis réputé sans observations de l'autorité environnementale en date du 20 août 2019 ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 août 2019 ;

Vu le complément d'information déposé le 21 novembre 2019 par la société PFC relatif aux réponses aux observations formulées lors de la recevabilité du dossier ;

Vu le complément d'information déposé le 18 décembre 2019 par la société PFC relatif à la modification du plan d'épandage et d'irrigation ;

Vu le complément d'information déposé le 10 janvier 2020 relatif au positionnement du site de PFC vis-à-vis de la rubrique IED principale « 3642 » et du BREF applicable ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'envoi du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur au pétitionnaire en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2020 invitant le pétitionnaire à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la SAS Poultry Feed Company (PFC) en date du 20 février 2020 ;

Considérant que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et font l'objet de prescriptions au présent arrêté autant que nécessaire ;

Considérant que les réserves du commissaire-enquêteur relatives à l'intégration paysagère vis-à-vis du voisinage et à la mise en place d'un comité de suivi de l'exploitation du site, font l'objet de prescriptions intégrées aux chapitres 2.3. et 10.7 du présent arrêté ;

Considérant que les quantités de boues et d'eau épurée de la station d'épuration à valoriser annuellement sur le plan d'épandage ont été adaptées aux capacités de celui-ci, au vu de l'étude agro-pédologique, et après suppression des parcelles situées sur la commune de Soulgé-sur-Ouette ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que la parcelle n° 22 du plan d'épandage exploitée par le GAEC du Grand Rocher est retirée du plan d'épandage ainsi que les parcelles situées sur la communes de Soulgé-sur-Ouette ;

Considérant qu'afin de prendre en compte l'acceptabilité de la rivière la Vaige, le volume du rejet d'eau épurée issu de la station d'épuration du site sera adapté selon la période de l'année et qu'il sera nul une partie de l'année ;

Considérant l'attestation de fourniture d'eau potable délivrée le 4 juin 2018 par la Régie des Eaux des Coëvrons à la société Poultry Feed Company, annexée à la demande, attestant de la raccordabilité au réseau d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle d'implantation et de la couverture des besoins de l'entreprise estimés à 500 m³ par jour et 80 m³ par heure en pointe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, par son courrier susvisé en date du 20 février 2020, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES
--

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53), comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

L'activité de l'usine consistera en la production de protéines animales transformées (PAT) et de graisses à partir de co-produits de volailles (sous-produits animaux de catégorie 3 : plumes, viandes et sang). La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES

Rubriques ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
3650	A	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	950 t/jour
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	291 t/jour produits maximum
2910.A.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	30,434 MW
1510.3	DC (**)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 350 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoir et équarrissage).

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues (...) la quantité épandue étant > à 10 t d'azote/an	36,45 t d'azote /an
2.2.3.0.	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres	Flux maximaux entrée station d'épuration DCO : 8 144 kg/j DBO5 : 4 475 kg/j MES : 2 641 kg/j Ptotal : 84 kg/j
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est > à 0,1 ha et < à 3 ha	Surface en eau de 2,6 ha
3.2.4.0	D	Vidange de plan d'eau	Volume utile : 151 160 m ³ hauteur maxi digue : 6,97 m emprise totale : 39 125 m ² surface d'eau : 26 470 m ²

La réserve d'irrigation n'est pas classée comme ouvrage de classe C du fait de l'absence d'habitation dans les 400 m à l'aval.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
Parc d'Activités Coëvrons Ouest (ex Z.A. de l'Oriolet) à Vaiges	Usine de traitement de co-produits de volailles	YD	143 (ex 17, 96 et 99)

La superficie totale des parcelles concernées par l'implantation du site est de 179 514 m², dont 91 705 m² d'emprise du projet (hors espaces verts).

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations, ouvrage et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le demandeur (cf. plan de masse en **annexe 1**). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.4 : changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.4.5 : cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel.

La remise en état du site devra être réalisée conformément aux dispositions prévues dans la partie 17 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état similaire à l'état initial du site avant implantation du projet.

CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
12/02/2003	arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)
04/10/2010	arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2018	arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
11/04/2017	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2015	arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
27/08/1999	arrêté (..) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
27/08/1999	arrêté (..) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation relative aux règles sanitaires et notamment celles qui sont applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions sont mises en place pour réaliser des écrans paysagers entre le site de l'établissement et les bâtiments d'habitation des lieu-dits « Launay » et « La Quantinière ». Les solutions retenues à cet effet (implantation de merlons de terre, plantation d'arbres...) doivent être proposées et discutées avec chacun des propriétaires et riverains concernés avant réalisation.

L'intégration de la lagune devra faire l'objet d'une attention particulière. Afin de rompre la continuité de cet aménagement, une barrière visuelle doit être réalisée par des plantations en pied de talus. Celles-ci devront éviter de présenter un linéaire trop homogène (discontinuité en plan et élévation) et devront utiliser des essences locales.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets et talus enherbés. En particulier, le corridor écologique existant au nord du site doit être maintenu.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 3.1 - DISTANCE D'IMPLANTATION

L'exploitation doit être implantée à une distance minimale de :

- 200 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des « sous-produits d'origine animale » doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

CHAPITRE 3.2 - ACCES – CLOTURE - SIGNALISATION

Article 3.2.1 : clôture

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations de process ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.2.2 : signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

« (désignation de l'installation)
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
(ou intitulé exact des sous-produits traités)
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
autorisation préfectorale n° ... du (date)
raison sociale, adresse
accès interdit sans autorisation ».

CHAPITRE 3.3 - CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles sont orientées vers un bassin de confinement ou tout autre dispositif de stockage adapté.

CHAPITRE 3.4 - AIRES DE RECEPTION - STOCKAGE

Article 3.4.1 : aires de réception

Les aires de réception et les installations de stockages des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.4.2 : locaux de stockage

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des « sous-produits d'origine animale » avant traitement sur place à une température supérieure à + 7° C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

Article 3.4.3 : délais de stockage

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les « sous-produits d'origine animale » sont entreposés à température ambiante.

Ce délai peut être allongé si la totalité des « sous-produits d'origine animale » est maintenue à une température inférieure à + 7°C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 3.4.4 : entretien des locaux de stockage

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectés en cas de crise sanitaire.

La collecte et le transport des « sous-produits d'origine animale » doivent être effectués dans des bennes ou des conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 3.4.5 : sous-produits traités et déchets

Les protéines animales transformées (PAT) doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de PAT.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des PAT avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de PAT. En cas de stockage en tas, le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des PAT. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des PAT doit être maintenu le plus bas possible (< 15 %). Les PAT ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée, si nécessaire, pour le refroidissement éventuel des PAT.

Les opérations de chargement des PAT se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets et des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 4.2 - ODEURS

Article 4.2.1 : généralités

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'usine est équipée d'extracteurs d'air raccordés à un dispositif de traitement d'air capable de traiter 180 000 m³ d'air par heure. Celui-ci est constitué de :

- 2 laveurs horizontaux à quatre étages de pulvérisation,
- 2 biofiltres végétaux couverts, équipés d'une cheminée.

Les installations de traitement des gaz (biofiltre, lavage des gaz...) doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants émis (chauds et froids).

La disponibilité de l'installation aéraulique et du traitement de désodorisation doit être au minimum de 99,5 % du temps de fonctionnement des installations de production.

La station d'épuration est également équipée d'une unité de désodorisation, associant filtre à charbon actif et biofiltre usine, à laquelle sont raccordés :

- le stockage des boues,
- l'unité de centrifugation des boues,
- le bâtiment du flottateur.

Article 4.2.2 : gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des équipements assurant le traitement par cuisson, déshydratation, hydrolyseurs...,
- exhaure des pompes à vide,
- égouttage,
- capacité tampons entre deux postes de travail,
- vis de transfert,
- installations de broyage, pressage, tamisage,
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de pré-traitement et de traitement.

Article 4.2.3 : gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale,
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs, des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réceptions et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Article 4.2.4 : normes à respecter – Etude de dispersion

Dans les installations traitant par déshydratation les « sous-produits d'origine animale », le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'air rejeté à l'atmosphère après dispositif de traitement doit avoir une concentration d'odeur inférieure à 1 500 UoE/m³ (Unité d'odeur Européenne).

A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20°C et P=101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée à partir d'un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unité d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 20 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

L'étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude de dispersion initiale fournie au dossier de demande d'autorisation est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en compléments des mesures prévues au chapitre 4.1, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH ₃	1,00 mg/m ³
Amines (1)	0,15 mg/m ³
H ₂ S	0,5 mg/m ³
Mercaptans (1)	0,15 mg/m ³
COVnm (1)	40 mg/m ³
Poussières	0,1 mg/m ³
Odeurs en UoE/m ³	1 500 UoE/m ³

(1) les mercaptans sont exprimés en S, les amines en N et les COV non méthaniques en C

CHAPITRE 4.3 - COMBUSTION

Article 4.3.1 : aménagement des installations de combustion – cheminées

Les installations de combustion se composent de deux chaudières, d'un sécheur de sang et d'un sécheur plumes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière N° 1	15,22	22 mètres	19 390 m ³ /h
Chaudière N° 2	15,22	22 mètres	19 390 m ³ /h
Brûleur du sécheur sang	1,1	Pas de rejet canalisé	/
Brûleur du sécheur plumes	0,15	Pas de rejet canalisé/.....

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 dans des conditions représentatives.

Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission pour les chaudières

Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres		
	NO _x	CO	COT
Concentration en mg/Nm ³	100	100	50
Flux en kg/h	3,9	3,9	1,95

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de Vaiges	70 000 m ³	20	300

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5 : isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et la mise en rétention d'une éventuelle pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux pluviales non souillées,
- 2 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- 3 - les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières,
- 4 - ainsi que les autres eaux (par exemple les eaux de lavage des gaz, les eaux de purge...),
- 5 - les eaux vannes.

Article 5.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 5.3.3 : gestion des ouvrages - conception, dysfonctionnement

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration propre au site.

Les eaux vannes sont traitées dans la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.

L'ensemble des eaux pluviales transite par un bassin d'orage et de régulation, d'un volume de 1 900 m³ muni d'un débit de fuite de 52 litres/seconde, avant rejet au réseau pluvial communal. Leur rejet est conditionné au respect des dispositions de l'article 5.3.8.

Les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents rejetés dans la station d'épuration doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La vidange de la lagune de stockage de l'eau épurée devra utiliser la canalisation et l'exutoire de la Vaige, l'exutoire sur la Rotrie restant exceptionnel (surverse ou risque lié à la sécurité de l'ouvrage). L'ouvrage de vannage prévu à cet effet devra donc être sécurisé (scellé).

Les opérations de vidange et de nettoyage devront être réalisées hors période d'étiage, sauf en cas de risques liés à la sécurité et faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif débourbeur séparateur adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.5 : stockage des effluents

Les eaux traitées destinées à l'irrigation sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation d'une capacité totale de 151 000 m³.

Les boues sont stockées dans un bâtiment fermé.

Article 5.3.6 : aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.3.7 : prescriptions concernant les rejets de la station d'épuration

5.3.7.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5.3.7.2 - Localisation des points de rejet eau épurée

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 441 km - Y : 6778,20 km
Nature des effluents	Eaux épurées issues de la station d'épuration du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fonction de la période considérée (cf point 5.3.7.3)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Canalisation d'aménée et point de rejet aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation
Milieu naturel récepteur	Rivière la Vaige - CODE SANDRE : M06-0310

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant),
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.7.3 – Caractéristiques des rejets d'eaux épurées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans la Vaige, les dispositions suivantes ainsi que les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les eaux industrielles, sont traitées dans une station d'épuration propre au site. De type biologique, elle est complétée d'un traitement tertiaire (ultra filtration) et d'une filtration sur colonnes de charbon actif si nécessaire, selon les périodes de rejet.

Cette station d'épuration reçoit en pointe 778 m³ / j d'effluent brut, sur 5,5 jours d'activité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, variables d'une période à l'autre de l'année :

	Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Fréquence contrôles
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Volume	500 m ³ /j		563 m ³ /j		500 m ³ /j		563 m ³ /j		500 m ³ /j		en continu
pH	5,5 – 8,5										en continu
Température	30°C										en continu
DCO	60	30,0	60	33,8	60	30,0	60	33,8	60	30,0	2 fois par semaine
DBO ₅	15	7,5	15	8,4	15	7,5	15	8,4	15	7,5	1 fois par semaine
MES	35	17,5	35	19,7	35	17,5	35	19,7	35	17,5	1 fois par semaine
P total	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois par mois
NGL	20	10,0	20	11,3	20	10,0	20	11,3	20	10,0	1 fois par semaine
NO ₂	3	1,5	3	1,7	3	1,5	3	1,7	3	1,5	1 fois par semaine
NH ₄	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois par semaine
graisses	10	5	10	5,6	10	5	10	5,6	10	5	1 fois par an

Le rejet doit être lissé sur 7 jours. La moyenne mensuelle du débit journalier rejeté doit être inférieure au volume fixé au tableau ci-dessus.

Le débit rejeté à la Vaige doit être constamment inférieur à 8 litres/seconde et 25 m³ /heure.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le rejet ne doit pas entraîner pour la Vaige une élévation de température de plus de 3°C et ne pas induire une température de plus de 28°C.

Il n'y aura pas de rejet dans la Vaige de mai à novembre.

Les normes de rejet pour les eaux destinées à l'irrigation et les fréquences d'autocontrôle de celles-ci sont les suivantes :

	Décembre		Février		Avril		Du 1 ^{er} mai au 30 nov.		Fréquence contrôles
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Volume	63 m ³ /j		63 m ³ /j		63 m ³ /j		563 m ³ /j		en continu
pH	5,5 – 8,5								en continu
Température	30°C								en continu
DCO	60	3,8	60	3,8	60	3,8	60	33,8	2 fois par semaine
DBO ₅	15	0,95	15	0,95	15	0,95	15	8,4	1 fois par semaine
MES	35	2,2	35	2,2	35	2,2	35	19,7	1 fois par semaine
P total	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois par mois
NGL	20	1,3	20	1,3	20	1,3	20	11,3	1 fois par semaine
NO ₂	3	0,2	3	0,2	3	0,2	3	1,7	1 fois par semaine
NH ₄	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois par semaine
graisses	10	0,6	10	0,6	10	0,6	10	5,6	1 fois par an

Les volumes d'eau stockés seront de 63 m³/j en décembre, février et avril et de 563 m³/j du 1^{er} mai au 30 novembre, soit la totalité du rejet de la station.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tout rejet d'eau à la Vaige, y compris à partir de la réserve d'eau d'irrigation, doit faire l'objet d'une mesure et d'un enregistrement du volume d'eau rejeté.

5.3.7.4 - Conditionnement du rejet au débit de La Vaige

Après une année de fonctionnement de l'établissement, des modalités de rejet des eaux épurées conditionnées au niveau d'eau effectif de la Vaige seront mises en place.

A cet effet, l'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois après démarrage des activités, des modalités pratiques de mise en œuvre de cet asservissement du volume rejeté au débit de la Vaige et les critères d'augmentation ou de réduction du volume rejeté.

Les normes de rejet fixées en concentration à l'article précédent ne seront pas modifiées.

5.3.7.5 – Réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Après 2 mois de fonctionnement des installations, une campagne de surveillance initiale sera réalisée par l'exploitant durant une année entière, incluant la mesure trimestrielle de l'ensemble des composés mentionnés dans le tableau suivant. Cette campagne permettra à l'exploitant d'identifier les substances pour lesquelles une surveillance et/ou une réduction doit être mise en œuvre.

A l'issue de cette campagne et dans un délai de 16 mois après démarrage des installations, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées son positionnement argumenté concernant son programme d'autosurveillance pour ces substances.

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
SEH	-	7464	300 mg/l	-
Trichlorométhane	-	1135	100 µg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	-
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	-
Manganèse et composés	7439-96-5	1394	1 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	-	7714	5 mg/l	-
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	-
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	-
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxyfène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l	
Aclonifère	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (*) (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 µg/l	
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.3.8 : traitement des eaux pluviales

5.3.8.1 : localisation du point de rejet

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de l'établissement transite, avant rejet au réseau communal, par le bassin d'orage défini à l'article 5.3.3.

Elles sont ensuite évacuées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet eaux pluviales codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert 93	X : 438,9 Y : 6 778,1
Débit maximal en litres/seconde	52 l/s
Débit maximum horaire (m ³ /h)	187 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal

5.3.8.2 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 à 8,5

CHAPITRE 5.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 5.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, l'exploitant met en œuvre, lorsqu'un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant Sarthe Aval, les dispositions complémentaires suivantes.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- de limiter ou supprimer les rejets d'eau épurée à la Vaige en fonction du niveau d'étiage de celle-ci ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dispositions mises en œuvre selon le seuil atteint :

a) Vigilance :

- communication vis à vis du personnel
- limitation des arrosages d'espaces verts
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un premier raclage à sec

b) Alerte : en plus des mesures ci-dessus

- arrosage des espaces verts interdit de 8h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8h à 20h
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8h à 20h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- les besoins en eau de la station d'épuration sont assurés par la réutilisation de l'eau en sortie de station
- Le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

c) Alerte renforcé : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire

d) Crise :

en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

TITRE 6 : ÉPANDAGE - FERTIRRIGATION

CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 6.2 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 6.3 - EPANDAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés l'épandage des boues biologiques et des eaux épurées issues de la station d'épuration du site, ci-après dénommés effluents.

Les dispositions fixées au présent chapitre concernent l'épandage des boues ainsi que la fertirrigation avec les eaux épurées, sauf indication contraire.

Article 6.3.1 : règles générales

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 6.3.2 : zone d'épandage autorisée

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 872,28 hectares (Surface Agricole Utile), dont 722,22 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la SAS Poultry Feed Company (PFC) par 7 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en **annexe 2** du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS Poultry Feed Company (PFC) et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 6.3.3 : origine des matières traitées et effluents à épandre

La SAS Poultry Feed Company (PFC) traite des sous-produits de catégorie 3 au titre du règlement européen (CE) n° 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux épurées et de boues biologiques issues de la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La société PFC produira annuellement 205 500 m³ d'eau épurée, dont 126 089 m³ seront stockées en vue d'une fertirrigation.

670 tonnes de matière sèche (MS) de boues biologiques (environ 3 350 t brutes), soit 36 500 kg d'N et 21 400 kg de P₂O₅ seront produites annuellement. Seules 350 tonnes de MS de boues (environ 1750 t brutes) seront épandues. Les 320 tonnes de MS restantes (environ 1 600 t brutes) seront dirigées vers des unités de traitement agréées (méthanisation, compostage).

Article 6.3.4 : modes d'épandage

Les eaux épurées seront épandues sur les cultures et sur les prairies via un réseau de fertirrigation qui sera installé conjointement par la SAS Poultry Feed Company (PFC) et par les prêteurs de terre. Au sens des programmes d'actions relatifs à l'application de la directive « nitrates », ces eaux épurées sont des effluents peu chargés.

Ce réseau de fertirrigation sera constitué d'un réseau de canalisations enterrées et de canons à enrouleur.

Les boues sont épandues au moyen d'épandeurs, perpendiculairement à la pente.

Article 6.3.5 : caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ; dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par les programmes d'actions pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6.3.6 : caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	15*	0,015	0,02
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercurure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

* 10 pour les pâturages

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Ils doivent être uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps), des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 6.3.7 : contrats

L'épandage et la fertirrigation ne peuvent être réalisés que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 6.3.8 : quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Les apports d'azote contenu dans les boues sont limités à :

- 100 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave, colza,
- 50 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales.

Les apports d'azote contenu dans les eaux épurées sont limités à :

- 48 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave,
- 24 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales, prairies, colza.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 6.3.9 : dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les boues sont stockées dans un bâtiment, sur une surface de 1 500 m², soit une capacité d'environ 2 600 t de boues.

Les eaux épurées sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation de 151 000 m³ située sur le site.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

Article 6.3.10 : épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les périodes d'interdiction d'épandage applicables pour les boues sont celles fixées par les programmes d'actions national et régional contre les nitrates, pour les effluents de type II.

La fertirrigation est interdite pendant la période d'excédent hydrique (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Il peut être dérogé à l'obligation d'enfouissement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 6.3.11 : programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :

- granulométrie,
- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,

- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
 - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), *le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;*
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 6.3.12 : autosurveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

1- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,

- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

2- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 6.3.5., en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents portent sur les éléments suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable),
- potassium total (en K₂O échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable),
- magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

3 – fréquence d'analyse de la qualité des effluents :

Analyse de la qualité des boues :

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, à la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par mois en période d'épandage
- Eléments traces métalliques..... : 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Composés traces organiques..... : 1 fois par trimestre en période d'épandage

Au-delà de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Eléments traces métalliques..... : 2 fois par an en période d'épandage
- Composés traces organiques..... : 2 fois par an en période d'épandage

Analyse de la qualité de l'eau de fertirrigation :

Les eaux de fertirrigation sont analysées en sortie de réserve d'eau d'irrigation.

Lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, ces analyses sont réalisées à la fréquence suivante :

- *Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par trimestre en période d'irrigation*
- *Eléments traces métalliques..... : 2 fois par an en période d'irrigation*
- *Composés traces organiques..... : 2 fois par an en période d'irrigation*

Au-delà de la première année d'épandage, les eaux de fertirrigation sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- *Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par trimestre en période d'irrigation*

La nécessité ou non de poursuivre les analyses en *éléments traces métalliques et en composés traces organiques* sur les eaux d'irrigation sera appréciée en concertation avec l'inspection des installations classées pour les épandages en année de routine, au vu des analyses de la 1ère année.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 *ou arrêté sectoriel*.

4- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercurure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10^{ème} des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 *ou arrêté sectoriel*.

5- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté (sélectionner : fertilisant azoté organique riche en azote ammoniacal, fertilisant azoté strictement organique).

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage :

- de déchets ou d'effluents avant le 1^{er} mars sur blé.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

Article 6.3.13 : dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, est mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage conformément à l'article 10.5.3.

Article 6.3.14 : dispositions particulières relatives à la fertirrigation

Lors de la pose des réseaux d'irrigation, l'ensemble des haies doit être préservé. Toutes dispositions doivent être prises afin de préserver les milieux (eau, haies, talus...).

Tout envoi d'eau vers le réseau de fertirrigation doit faire l'objet d'un comptage et d'un enregistrement des volumes d'eau épandus.

Les quantités d'eau épurée apportées par passage ne doivent pas dépasser 400 m³ soit 40 mm par ha. Ces doses d'apport par passage doivent être adaptées à la culture et à l'aptitude de la parcelle. L'apport doit être limité sur parcelle pentue.

Les doses d'apport maximum par passage sont définies au tableau suivant :

Types de culture	Classe d'aptitude 2		Classe d'aptitude 1	
	Nb de passages	Dose maximum	Nb de passages	Dose maximum
Maïs et betterave	3	40 mm	6	20 mm
Céréales, colza et prairies	2	30 mm	3	20 mm

TITRE 7 : DECHETS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 : séparation des déchets – Cas particuliers

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 7.1.5 : transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : inventaire des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les modes de stockage et modalités d'élimination des différents déchets sont conformes à ce qui a été défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.1.7 : brûlage

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 : appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 : valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Emplacement des points de contrôle	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés
Point n° 4 : limite sud-ouest	52 dB(A)	60 dB(A)
Autres points en limite de propriété	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.3 : mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elles sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Elle comprend obligatoirement :

- la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des points n° 1 à 6 mentionnés sur le plan en **annexe 4** au présent arrêté ;

- la détermination des émergences diurne et nocturne au niveau des zones à émergence réglementée suivantes :
 - lieu-dit Launay (point n° 5),
 - lieu-dit le Haut-Melay,
 - aire de repos de l'Oriolet,
 - entreprise la plus proche dans la zone d'activité.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Ils sont rallumés à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin. Elles sont rallumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 9.2.1: localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.2 : identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.3 : étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 9.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Une présence humaine est assurée 24h/24 du lundi matin au samedi soir.

Une surveillance vidéo est mise en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Le bâtiment administratif est équipé d'une alarme intrusion.

Article 9.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu prévues au dossier de demande d'autorisation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage sont installées dans les ateliers de cuisson, meunerie, stockage de produits finis, stockage emballage et chaufferie.

Article 9.3.3 : installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.3.4 : protection contre la foudre

Conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF), une protection contre la foudre de niveau III doit être mise en place. Une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et doivent être mis en place avant démarrage des installations.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

CHAPITRE 9.4 - GESTION DES OPERATIONS

Article 9.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien..) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 9.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 9.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1 : généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des « sous-produits d'origine animale », ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 9.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.5.3 : rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.5.4 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.5.5 : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.5.6 : réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 9.5.7 : transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 9.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est réalisée dans la filière déchets agréée la plus appropriée.

Article 9.5.9 : bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement étanche de 1 900 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en rétention dans ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 9.5.10 : nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

CHAPITRE 9.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.6.1 : définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

L'ensemble des dispositions constructives, l'ensemble des mesures de prévention, de protection et organisationnelles prévues au dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

Article 9.6.2 : entretien et moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 : moyens de lutte contre l'incendie

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en places sont les suivantes :

- mesures constructives avec présence de parois coupe-feu selon les exigences réglementaires,
- système de surveillance humaine et vidéo,
- dispositifs de désenfumage,
- moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés privés situés à l'intérieur du site, d'un débit unitaire de 60 m³/h et pouvant fonctionner en simultané,
- une réserve d'eau de 4 000 m³ à proximité de l'entrée du site, dont les accès sont aménagés pour les véhicules des sapeurs pompiers, équipées de deux aires d'aspiration stabilisées d'une surface minimale de 64 m² et dotées d'une colonne d'aspiration,
- un système Fire Trace sur les armoires électriques des locaux,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités et aux risques encourus dans chaque zone de l'établissement,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés,
- des exutoires de fumée, doublés de commandes manuelles, les commandes devant être ramenées à proximité des issues.

Une copie de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie privés devra être transmise au secrétariat du service de prévision de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Un plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9.6.4 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 9.6.5 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 : principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2 : mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 : autosurveillance des émissions odorantes

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue à l'article 4.2.4, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est d'une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Article 10.2.2. : autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

10.2.2.1 – Chaudières

La surveillance des rejets des chaudières est effectuée dans les conditions et fréquences définies aux paragraphes suivants.

a) autosurveillance

	Combustible – rythme des mesures
Paramètres	Gaz naturel
débit	Mesure en continu
Oxygène, T°, pression, vapeur	Mesure en continu
SO ₂	/
NO _x	Mesure en continu
Poussières	/
CO	Mesure en continu
COT	Mesure en continu

b) Mesures périodiques

Une fois par an, une mesure des émissions atmosphériques des chaudières portant sur chacun des paramètres figurant au tableau ci-dessus est effectuée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

10.2.2.2 - Installation de traitement de l'air

La conformité des rejets des installations de traitement de l'air vis-à-vis des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.2.4 est vérifiée une fois par an, par des prélèvements instantanés réalisés en marche continue et stable.

Lorsque les rejets à l'atmosphère de polluants autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Paramètres	Flux horaire (Kg/h)	Fréquence mesure
Poussières totales ⁽¹⁾	>5 et ≤50	En permanence ⁽²⁾ , opacimètre
Monoxyde de carbone		Une fois par an
Oxydes de soufre	<150	Une fois par an

Oxydes d'azote		Une fois par an
Chlorure d'hydrogène ou autres composés inorganiques gazeux du chlore	>20	En permanence ⁽²⁾
Fluor et composés du fluor	>5	En permanence ⁽²⁾ et mesure en permanence ⁽²⁾ des poussières totales
Composés organiques volatils	>15	Oxydeur : une fois par an
Méthane (CH ₄)		Une fois par an
Ammoniac (NH ₃)	>10	En permanence ⁽²⁾
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	> 1	En permanence ⁽²⁾

(1) Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

(2) Les mesures ne doivent être réalisées en permanence qu'en cas de dépassement des flux ; elles sont réalisées au minimum une fois/an.

Article 10.2.3 : autosurveillance concernant l'eau

10.2.3.1 - autosurveillance des rejets d'eau épurée

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions définies au paragraphe 5.3.7.

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé au moins une fois par an.

Au moins tous les deux ans, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement (périodicité fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées) en entrée de la station d'épuration les valeurs des paramètres suivants, mesurés sur un échantillon prélevé sur 24 heures : le débit, le pH, les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global et le phosphore total.

10.2.3.2 - Appréciation de l'impact sur le milieu

Avant le premier rejet d'eau traitée dans la Vaige, l'analyse de l'état initial de la qualité des eaux de la Vaige est réalisée sur les paramètres physico-chimiques et l'IBGN, en trois points distincts :

- 150 m en amont du rejet,
- à 150 m en aval du rejet,
- à 1 km en aval du rejet.

Un suivi du milieu récepteur est ensuite réalisé une fois par semestre, durant la période de rejet, sur les paramètres physico-chimiques et l'IBGN en chacun des trois points définis ci-dessus.

L'ensemble des prélèvements et analyse est effectué aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives réalisées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

Pour les mesures annuelles, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

CHAPITRE 10.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ⇒ les plans tenus à jour,
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernant notamment les installations de combustion, les mesures d'odeurs, la consommation et les rejets d'eaux, le fonctionnement de la station d'épuration, l'épandage des effluents, le suivi des déchets, le bruit, la vérification des installations à risques par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 10.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.4.4	Changement d'exploitant	3 mois après changement
Article 1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Titre 10	Résultats d'autosurveillance	Fonction de l'autosurveillance considérée pour l'auto surveillance sur les rejets en eau superficielle saisine des résultats sur GIDAF avant le dernier jour du mois suivant (art 10.3.1)
Chapitre 10.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle / à réaliser sur le site GEREP (site de télédéclaration) avant le 31 mars de l'année suivante
Article 10.6.3	Bilan annuel des épandages et irrigation	Annuelle / avant le 31 mars de l'année suivante
Article 11.4	Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Annuelle / avant le 28 février de l'année suivante
Article 10.6.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

CHAPITRE 10.6 - BILANS PERIODIQUES

Article 10.6.1 : bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- a) des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- b) de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

La déclaration sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP) fait office de transmission au préfet.

Article 10.6.2 : rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 10.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de l'exploitation du site.

Article 10.6.3 : bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices,
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus,
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10.6.4 : déclaration déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.6.5 : bilan des émissions des gaz à effet de serre

Un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 10.1 du présent arrêté, est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- dioxyde de carbone (CO₂) : 10 000 tonnes,
- méthane (CH₄) : 80 tonnes,
- oxyde nitreux (N₂O) : 8 tonnes,
- CFC et HCFC : 0,5 kilogramme.

Article 10.6.6 : réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.7 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exploitation du site est mis en place et organisé par l'exploitant, auquel sont conviés les représentants des services de l'État, qui en assument l'animation, les élus locaux ou leurs représentants, une association locale de protection de l'environnement, les exploitants agricoles du plan d'épandage et les riverains.

Ce comité se réunit annuellement dès la phase de construction des installations.

Son fonctionnement pourra être reconsidéré après deux ans de fonctionnement des installations, au vu notamment de l'existence ou non de plaintes à l'égard de celles-ci.

TITRE 11 : SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Article 11.1 : autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
2910.A.1 Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	20 MW	30,434 MW	CO ₂

Cette autorisation environnementale d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 11.2 : allocations

Conformément à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité,
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 11.3 : surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 précité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 du 21 juin 2012 précité.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article 11.4 : déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 11.5 : obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 12 : PHASE DES TRAVAUX

Article 12.1 : afin de limiter les impacts du projet en phase de construction, l'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures présentées au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de protection des milieux devront être détaillées dans un document transmis au préfet préalablement au démarrage des travaux.

Article 12.2 : préservation des haies

Les haies devront être préservées dans le périmètre du projet, tant dans la phase de construction que lors de l'exploitation de l'usine.

TITRE 13 : CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

TITRE 14 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-4 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

TITRE 15 : L'ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 15.1 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaiges et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vaiges pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Bazouge-de-Chémeré, Blandouet-Saint-Jean, La Chapelle-Rainsouin, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette ainsi qu'aux collectivités territoriales, groupements de communes et aux chefs de service concernés.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 15.2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont adressés à la SAS Poultry Feed Company (PFC), qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

TITRE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Vaiges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

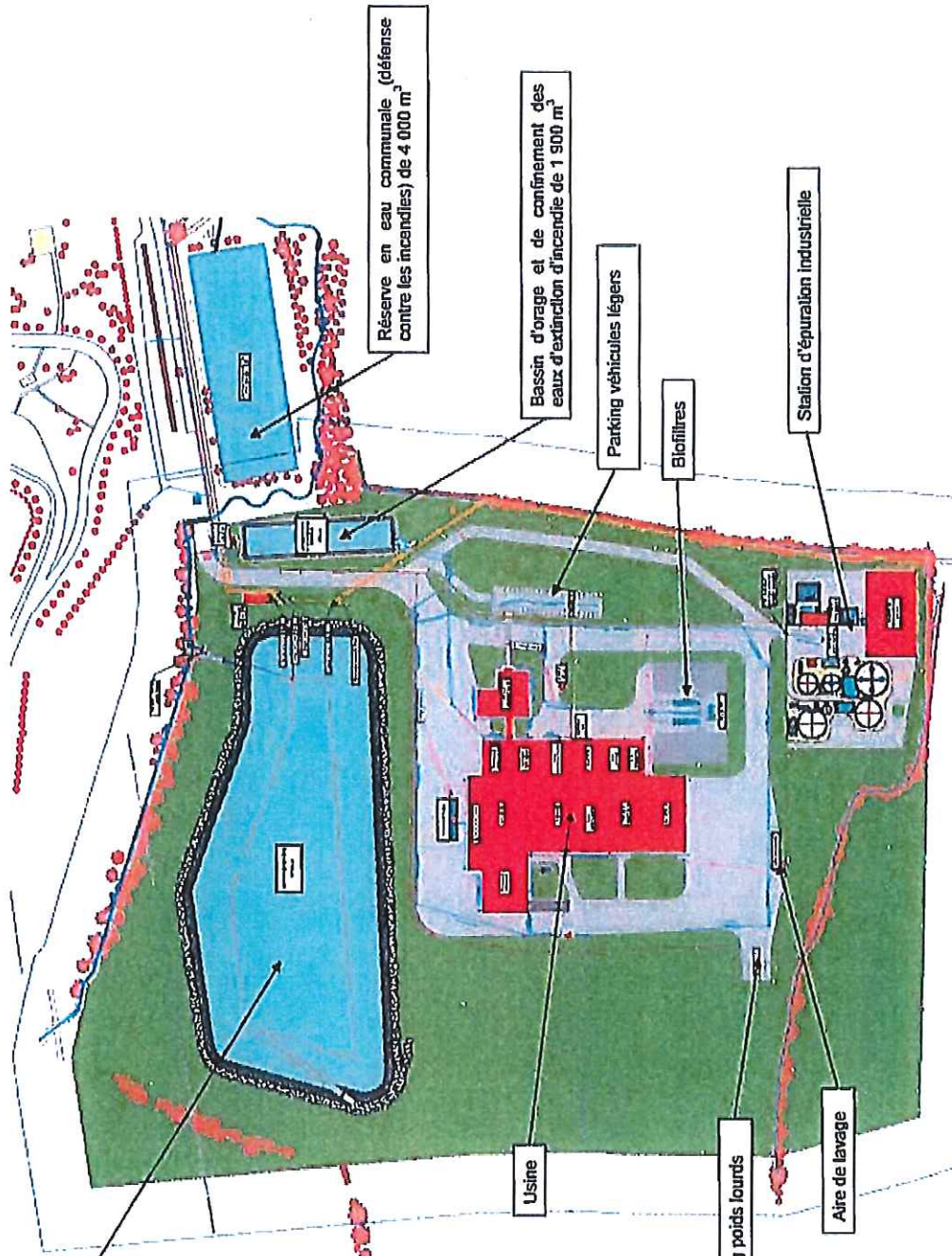
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe I



PFCI Sako
JULTRY FEED COMPANY (PFCI) Sako poids lourds
SIREN 837 947 751
ZI St Laurent - CS 50825
72302 Sablé sur Sarthe Cedex
Tél: 02 49 98 7000 - Fax 02 43 92 34 18

Annexe I. Plan de masse du site

Annexe 2

ANNEXE : quantités maximales d'effluents et parcellaires par exploitant

Communes	Nom exploitant	eau traitée(m3/an)	Boues (tMS/an)	Kg Ntotal	Kg P2O5total
Vaiges	GAEC du Grand rocher	20 000	110	6400	3800
Vaiges	SCEA Elévation Gougeon	25000	0	1250	250
Saint George le Fléchar	GAEC Bonne Fontaine	40 000	50	4250	1900
Vaiges	M Bellayer arnaud	18 000	0	900	180
Vaiges	GAEC Lenain	30 000	0	1500	300
Vaiges	GAEC Loison	8000	45	2425	1430
Vaiges	GAEC de la Vivannière	60 000	135	9075	4650

Adresse

GAEC du GRAND ROCHER
Le Grand Rocher
Vaiges .

Lots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'apandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
GRA1	Vaiges	ZR	12				
	Vaiges	YB	3, 21	4,59	0,06	4,51	
GRA10		YL	12				
GRA11	Vaiges	YB	50	19,85	7,77	12,08	
GRA12	Saulges	DA	9, 10	2,19	1,88		0,33
	Saint Georges le Fléchar	DA	159, 164, 145, 413, 146, 603, 7, 157, 161, 734, 160	2,76	0,29		2,47
GRA13	Saulges	DA	145	13,57	1,7		11,87
GRA15	Vaiges	AC	171	1,82	1,6	0,22	
GRA16	Vaiges	ZK	203, 293	16,76	0,43	16,33	
GRA17	Vaiges	ZI	31, 34, 9, 12, 46	43,41	4,26	39,15	
GRA18	Vaiges	ZH	26	18,84	3,3	15,54	
		DC	565, 567				
GRA19	Bazouge de Cheméré	DB	60, 62, 260, 263, 40, 371, 372	14,33	1,52	12,81	
GRA2	Bazouge de Cheméré	DC	603, 601, 799, 607, 797	9,58	0	9,58	
	Bazouge de Cheméré	DC	613, 569, 566, 615, 606, 946, 58, 566, 57				
GRA20	Bazouge de Cheméré	DB	370, 373, 368	13,15	0,14	13,01	
GRA23	Vaiges	ZV	30	12,58	2,23	10,35	
GRA25	Vaiges	ZV	38	4,1	0,656	3,444	
GRA3	Saulges	DA	142, 58, 162, 71, 61, 137, 139, 141, 16, 55, 57, 56	25,84			25,94
		ZV	32				
		ZK	10, 176, 176, 11				
		ZP	14, 32, 33, 11, 31, 2				
GRA6	Vaiges	ZR	6	45,22	7,81		37,31
GRA7	Vaiges	YB	4, 5	9,09	5,66	3,23	
GRA8	Vaiges	ZY	45, 46, 60, 81	20,24	0,69	19,35	
GRA9	Vaiges	YB	33, 37	3,5	0,48		3,02
TOTAL				281,64	40,976	169,724	80,94

Adresse **GAEC LOISON**
Le Petit Rocher
Vaiges

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
LO110	Vaiges	ZC YA	5, 11, 23 7	60,62	7,698	53,122	
TOTAL				60,62	7,698	53,122	0

Adresse **Arnaud BELLAYER**
Les Chateliers
Vaiges

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
BEL1	Vaiges	ZW	12, 14, 15	28,31	2,8	25,51	
BEL4	Vaiges	ZY	88	15,8187	2,82		12,9987
BEL7	Vaiges	ZV	70	3,9339	0	3,9339	
BEL8	Saint Georges le Flécharde	DA	24, 793, 791, 789	6,51	1,61	4,9	
TOTAL				54,5726	7,23	34,3439	12,9987

Adresse **GAEC LA BONNE FONTAINE**
Bonne Fontaine
Saint Georges le Flécharde

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
BON1	Bazouge de Chêneré	DB	531, 528, 628, 632, 16 418, 464, 200, 219, 276, 739, 75, 59, 72, 15, 13, 14, 12, 271, 10, 11, 73, 275, 74, 208, 209, 9, 463, 417, 210, 215, 8, 136, 485, 137, 139, 138, 60, 738, 213, 204, 216, 16, 7, 5, 6, 4, 212, 208	88,317	13,68	72,637	
	Saint Georges le Flécharde	DA	687, 977				
BON10	Bazouge de Chêneré	DB	400, 396, 7, 402, 393, 394, 398, 144, 143	27,88	7,96	19,9	
BON3	Saint Georges le Flécharde	DA	340, 57, 554, 671, 657, 658, 663, 650, 648, 40, 560, 42, 538, 626, 39, 17, 543, 792, 794, 537, 222, 701, 708, 232, 709, 223, 225, 221, 220, 224, 199, 197, 194, 198, 702	29,87	1,62	28,25	
BON4	Saint Georges le Flécharde	DA	301, 295	23,08	4,59		18,49
BON5	Saint Georges le Flécharde	DA	203, 202	2,53	0,97		1,56
BON6	Saint Georges le Flécharde	DA	365	0,79	0,58		0,21
BON7	Blondouet-Saint-Jean	DC	584	4,5		4,5	
BON8	Saint Georges le Flécharde	DA	171, 163, 170, 169, 298, 521, 168, 168, 167, 158, 165, 573, 297	30,84	12,28	18,56	
	Vaiges	ZW	2, 3				
BON9	Saint Georges le Flécharde	DA	172, 571	6,87		6,87	
BON11	Vaiges	ZX	4	144	2,73	0,06	2,87
TOTAL				216,387	41,74	153,387	20,26

Adresse **GAEC LENAIN**
Le Gros Clène
Vaiges

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'apandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
LEN 2 et 3	Vaiges	ZY	90	11,74	6,51	5,22	
LEN1	Vaiges	YA	6	15,41	9,27	6,14	
		ZY	8, 1, 43, 2, 7, 64, 86				
LEN4	Vaiges	YD	24	23,33	4,73	17,6	
LEN6	Vaiges	YD	32, 9, 34	23,14	2,61	20,53	
LEN7	Vaiges	ZY	40, 31, 75, 78, 77, 30, 72, 41	22,76	6,13	16,63	
TOTAL				95,4	29,25	68,15	0

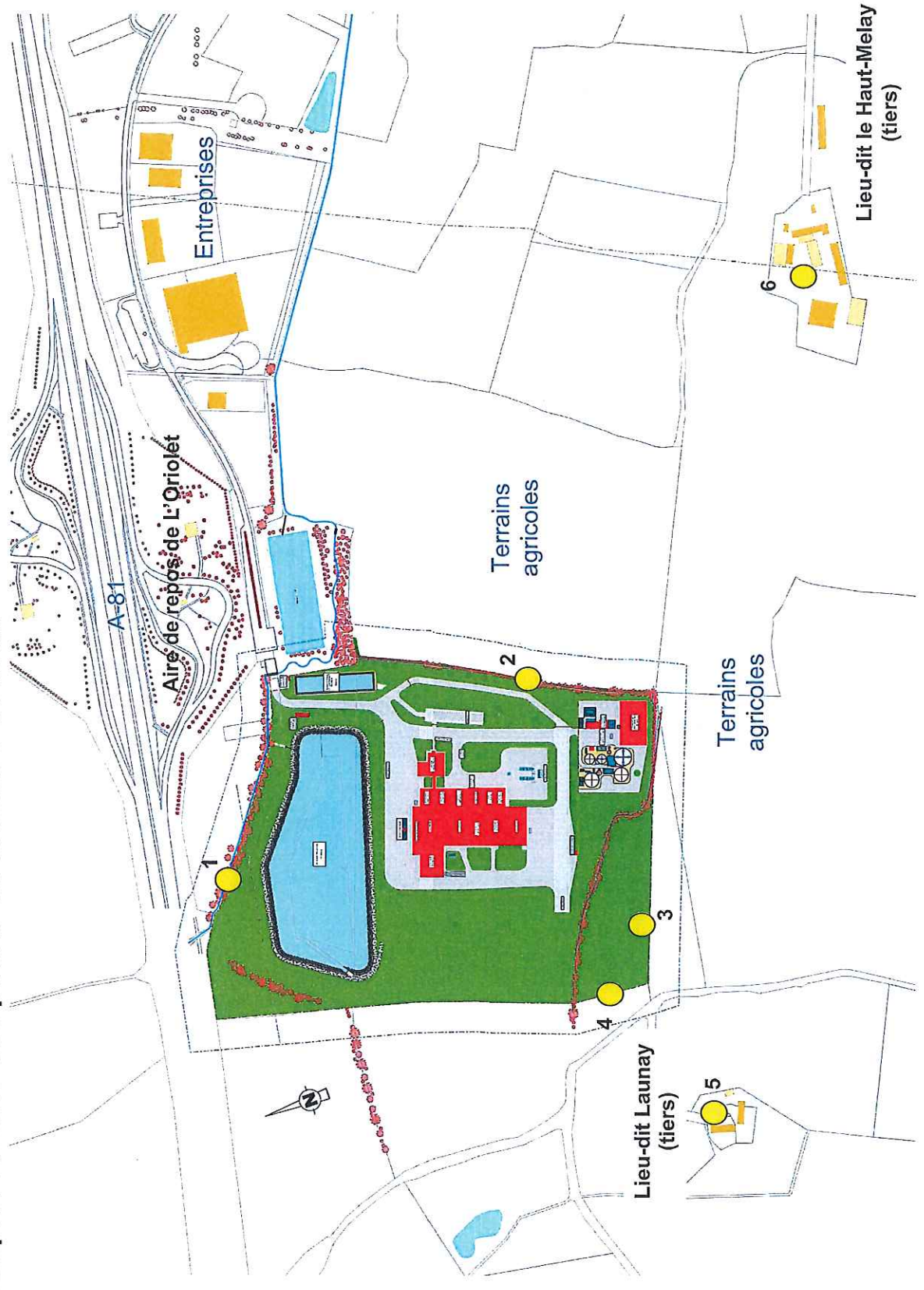
Adresse **GAEC LA VIVANNIERE**
La Vivanière
Vaiges

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'apandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
VIV1	Vaiges	YA	1	12,03			
VIV11	Bazouge de Cheméré	0B	576, 570, 51, 272, 50, 574	9,22	0,48	6,74	
			669, 900, 40, 698, 697, 644, 692, 26, 906, 891, 880, 858, 894, 1087, 1084, 1083, 1085, 1080, 1082, 1081, 896				
VIV12	Bazouge de Cheméré	0C	1083, 1085, 1080, 1082, 1081, 896	21,06	0,5	20,56	
VIV14	Saint Léger	0C	146, 136, 137, 149, 366	7,35	1,97		5,38
VIV15	Saint Léger	0E	129	2,16	0,02		2,14
VIV16	Saint Léger	0C	118, 128	2,5			2,5
VIV2	Vaiges	YA	4	21,49	11,66	9,63	
VIV7	Vaiges	ZX	10, 6, 1	25,27	0,19	25,08	
VIV9	Vaiges	YA	5	1,98	0,41	1,57	
TOTAL				103,06	15,43	77,61	10,02

Adresse **SCEA Elevage GOUGEON**
Le Haut Meslay
Vaiges

Ilots	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'apandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
GOU14	Vaiges	ZX	11	2,723	0,07		
GOU2	Vaiges	YD	12, 14, 35	18,29	0,44	17,85	2,653
		ZX	3, 5	19,18	1,71	17,47	
GOU3	Vaiges	ZY	59				
GOU7	Vaiges	ZX	2	21,2047	5,5	15,7047	
TOTAL				61,3977	7,72	51,0247	2,653

Emplacements des points de mesures de bruit



SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

Article 1.1.2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Article 1.1.4 : situation de l'établissement

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : porter à connaissance

Article 1.4.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Article 1.4.3 : transfert sur un autre emplacement

Article 1.4.4 : changement d'exploitant

Article 1.4.5 : cessation d'activité

CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : objectifs généraux

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 3.1 - DISTANCE D'IMPLANTATION

CHAPITRE 3.2 - ACCES – CLOTURE - SIGNALISATION

Article 3.2.1 : clôture

Article 3.2.2 : signalisation

CHAPITRE 3.3 - CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

CHAPITRE 3.4 - AIRES DE RECEPTION - STOCKAGE

Article 3.4.1 : aires de réception

Article 3.4.2 : locaux de stockage

Article 3.4.3 : délais de stockage

Article 3.4.4 : entretien des locaux de stockage

Article 3.4.5 : sous-produits traités et déchets

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 4.2 - ODEURS

Article 4.2.1 : généralités

Article 4.2.2 : gaz odorants chauds

Article 4.2.3 : gaz odorants froids

Article 4.2.4 : normes à respecter – Etude de dispersion

CHAPITRE 4.3 - COMBUSTION

Article 4.3.1 : aménagement des installations de combustion – Cheminées

Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission pour les chaudières

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1

Article 5.1.2 : origine des approvisionnements en eau

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Article 5.1.4 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : dispositions générales

Article 5.2.2 : plan des réseaux

Article 5.2.3 : entretien et surveillance

Article 5.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Article 5.2.5 : isolement avec les milieux

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : identification des effluents

Article 5.3.2 : collecte des effluents

Article 5.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 5.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Article 5.3.5 : stockage des effluents

Article 5.3.6 : aménagement des points de prélèvements

Article 5.3.7 : prescriptions concernant les rejets de la station d'épuration

- 5.3.7.1 - *Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

- 5.3.7.2 - *Localisation des points de rejet eau épurée*

- 5.3.7.3 – *Caractéristiques des rejets d'eaux épurées*

- 5.3.7.4 - *Conditionnement du rejet au débit de La Vaige*

- 5.3.7.5 – Réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Article 5.3.8 : traitement des eaux pluviales

- 5.3.8.1 – Localisation du point de rejet

- 5.3.8.2 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

CHAPITRE 5.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 5.4.1 : adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

TITRE 6 : ÉPANDAGE - FERTIRRIGATION

CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

CHAPITRE 6.2 - EPANDAGES INTERDITS

CHAPITRE 6.3 - EPANDAGES AUTORISÉS

Article 6.3.1 : règles générales

Article 6.3.2 : zone d'épandage autorisée

Article 6.3.3 : origine des matières traitées et effluents à épandre

Article 6.3.4 : modes d'épandage

Article 6.3.5 : caractéristiques de l'épandage

Article 6.3.6 : caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Article 6.3.7 : contrats

Article 6.3.8 : quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Article 6.3.9 : dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Article 6.3.10 : épandage

Article 6.3.11 : programme prévisionnel annuel

Article 6.3.12 : autosurveillance de l'épandage

Article 6.3.13 : dossier de référence – L'étude de l'épandage

Article 6.3.14 : dispositions particulières relatives à la fertirrigation

TITRE 7 : DECHETS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : limitation de la production de déchets

Article 7.1.2 : Séparation des déchets – Cas particuliers

Article 7.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets

Article 7.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 7.1.5 : Transport

Article 7.1.6 : Inventaire des déchets

Article 7.1.7 : Brûlage

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1 : aménagements

Article 8.1.2 : véhicules et engins

Article 8.1.3 : appareils de communication

CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 : valeurs limites d'émergence

Article 8.2.2 : niveaux limites de bruit

Article 8.2.3 : mesures de bruit

CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS

CHAPITRE 8.4 – EMISSIONS LUMINEUSES

TITRE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 9.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 9.2.1 : localisation des risques

Article 9.2.2 : identification des produits

Article 9.2.3 : étiquetage des substances et mélanges dangereux

CHAPITRE 9.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

Article 9.3.2 : bâtiments et locaux

Article 9.3.3 : installations électriques – Mise à la terre

Article 9.3.4 : protection contre la foudre

CHAPITRE 9.4 - GESTION DES OPERATIONS

Article 9.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 9.4.2 : vérifications périodiques

Article 9.4.3 : interdiction de feux

Article 9.4.4 : formation du personnel

Article 9.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

CHAPITRE 9.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1 : généralités

Article 9.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Article 9.5.3 : rétentions

Article 9.5.4 : règles de gestion des stockages en rétention

Article 9.5.5 : stockage sur les lieux d'emploi

Article 9.5.6 : réserves de produits ou matières consommables

Article 9.5.7 : transports – Chargements – Déchargements

Article 9.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

Article 9.5.9 : bassin de confinement

Article 9.5.10 : nappes souterraines

CHAPITRE 9.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.6.1 : définition générale des moyens

Article 9.6.2 : entretien et moyens d'intervention

Article 9.6.3 : moyens de lutte contre l'incendie

Article 9.6.4 : consignes de sécurité

Article 9.6.5 : consignes générales d'intervention

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 : principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Article 10.1.2 : mesures comparatives

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 : autosurveillance des émissions odorantes

Article 10.2.2 : autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

- 10.2.2.1 – *Chaudières*

- 10.2.2.2 - *Installation de traitement de l'air*

Article 10.2.3 : autosurveillance concernant l'eau

- 10.2.3.1 - *autosurveillance des rejets d'eau épurée*

- 10.2.3.2 - *Appréciation de l'impact sur le milieu*

CHAPITRE 10.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 10.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 10.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

CHAPITRE 10.6 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.6.1 : bilan environnement annuel

Article 10.6.2 : rapport annuel

Article 10.6.3 : bilan annuel des épandages

Article 10.6.4 : déclaration déchets

Article 10.6.5 : bilan des émissions des gaz à effet de serre

Article 10.6.6 : réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

CHAPITRE 10.7 - COMITE DE SUIVI

TITRE 11 : SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Article 11.1 : autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Article 11.2 : allocations

Article 11.3 : surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Article 11.4 : déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Article 11.5 : Obligations de restitution

TITRE 12 : PHASE DES TRAVAUX

Article 12.1 :

Article 12.2 : préservation des haies

TITRE 13 : CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

TITRE 14 : SANCTIONS

TITRE 15 : L'ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 15.1 - PUBLICATION

CHAPITRE 15.2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

TITRE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

ANNEXES

Annexe 1 : plan de masse

Annexe 2 : liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation

Annexe 3 : carte du périmètre d'épandage

Annexe 4 : emplacement des points de mesure de bruit